





ALPHAGLASS


Préambule

Alphaglass – Arques (62)

 	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Préambule	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 2 sur 7

SOMMAIRE

1.	Rappel réglementaire	3
2.	Procédure.....	6
	2.1. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	6
	2.2. Déroulement général de la procédure d'autorisation	7

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Préambule	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 3 sur 7

PREAMBULE

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La liste, ci-dessous, non exhaustive, énumère les principales réglementations applicables aux installations du site.

- TEXTES DE PORTEE GENERALE

- Code de l'Environnement :


- Livre I : Dispositions communes ;
- Livre II : Milieux physiques ;
- Livre III : Espaces naturels ;
- Livre IV : Faune et flore ;
- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Code l'environnement, art. R.511-9, annexe : nomenclature des Installations Classées ;
- Code de l'environnement, Titre VIII « Chapitre unique : Autorisation environnementale » ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à AUTORISATION ;

- DIRECTIVE IED – MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD OU BREF)

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED. Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Préambule	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 4 sur 7

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES



- décret n°88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 (transposition de la directive 1999/92/CE) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre II du livre II du code du travail ;
- décret n°2002-1554 du 24 décembre 2002 (transposition de la directive 1999/92/CE) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail ;
- arrêté du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- normes NFC 15-100 et NFC 13-200 ;

- PREVENTION CONTRE LA Foudre

- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre »,
- circulaire DPPR/SEI du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;

- SEISME

- arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

 	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Préambule	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 5 sur 7

- DECHETS

- code de l'environnement, articles R541-42 à R541-48 au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- code de l'environnement, articles R541-7 à R541-11, annexe R541-8 relatif à la classification des déchets ;
- code de l'environnement, articles R543-66 à R543-74 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- code de l'environnement, articles R543-172 à R543-206 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 7 juillet 2005 relatif aux registres des déchets ;
- arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application du décret du 30 mai 2005.

- INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- articles 224-16 à 224-41-3 du code de l'environnement relatif aux rendements et équipements des installations de combustion et relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

- PREVENTION CONTRE LE BRUIT


- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- norme NFS 31.010 (caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement - méthodes particulières de mesurage) – Décembre 1996 ;

- PREVENTION INCENDIE

- code du Travail R4216-1 à R4216-34, R4227-1 à R4227-57 ;
- réglementation des Installations Classées ;

- HYGIENE ET SECURITE

- code du Travail ;

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Préambule	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 6 sur 7

2. PROCEDURE

Les textes régissant la procédure d'autorisation sont :

- articles R181-1 à R181-35 du code de l'environnement

2.1. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

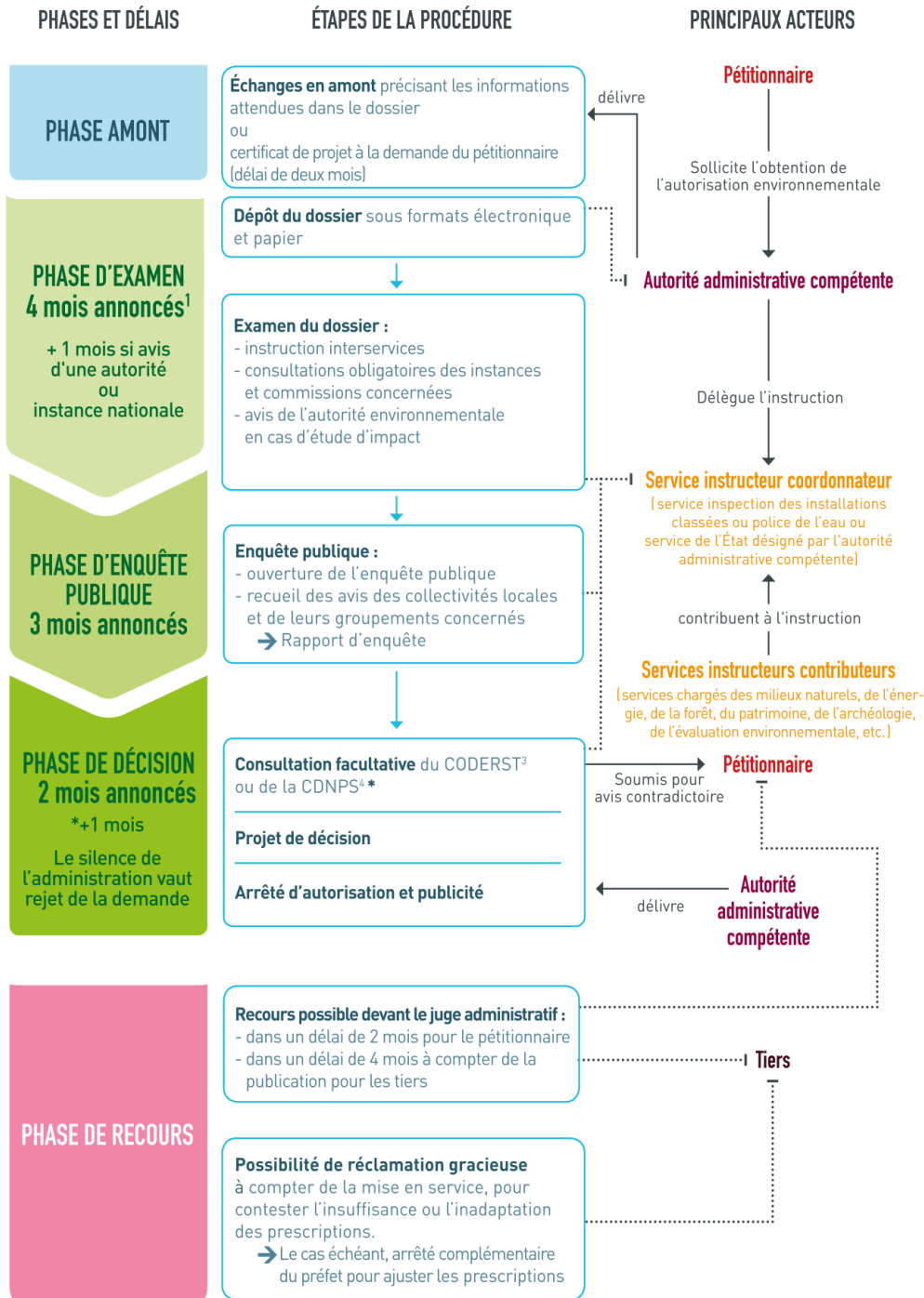
Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative :

- Lorsque, après avis de l'inspecteur des installations classées, le préfet juge le dossier complet, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté.
- Selon le décret du 30/04/09 un avis est émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement
- l'enquête publique est annoncée au public par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux) aux frais du demandeur.
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de la commune, pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Livre V- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du titre premier – Installations classées pour la protection de l'environnement du code l'environnement
- Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire - enquêteur lors de ses permanences.
- Le conseil municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.
- Parallèlement à l'enquête publique, le préfet adresse un exemplaire du dossier aux services administratifs concernés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de quarante-cinq jours.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, des avis des conseils municipaux, des avis des services administratifs concernés, sera transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet des prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre ainsi au préfet de statuer sur la demande.

2.2. Déroulement général de la procédure d'autorisation

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.